



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau risques et nature

1/3

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

Affaire suivie par : PF
Téléphone : 04 34 46 60 00
Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

Montpellier, le **18 MAI 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34 202205-12990

Objet de l'arrêté

Prescriptions particulières à la déclaration au titre de la législation sur l'eau vis-à-vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R214-1 du code de l'environnement pour le projet de réfection de l'ouvrage de la source du Jaur sur la commune de Saint-Pons-de-Thomières

COMMUNE DE SAINT-PONS-DE-THOMIERES

Le préfet de l'Hérault

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Hugues Moutouh, préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-I-83119-I-1093 du 19 juillet 2021 de délégation de signature du préfet de département de l'Hérault au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM), approuvé par le préfet coordinateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Orb et du Libron approuvé le 05 juillet 2018 ;

VU les pièces du dossier déposé par la commune de Saint-Pons-de-Thomières de déclaration au titre de la législation sur l'eau vis-à-vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R214-1 du code de l'environnement, dossier considéré complet en date du 28 mars 2022 ;

1/3

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

VU l'avis de la direction de l'écologie de la DREAL Occitanie du 19 avril 2022 et le l'office français de la biodiversité en date du 15 mars 2022 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que le projet se situe dans le périmètre du site Natura 2000 « Grottes de la source du Jaur » et est susceptible d'avoir des impacts sur les espèces pour lequel le site Natura 2000 a été désigné ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE

Monsieur le maire de la commune de Saint-Pons-de-Thomières est dénommé ci-après "le bénéficiaire" du présent arrêté.

ARTICLE 2 : DÉCLARATION AU TITRE DE LA LÉGISLATION SUR L'EAU

Les travaux de mise en œuvre de la réfection de l'ouvrage de la source du Jaur sur la commune de Saint-Pons-de-Thomières relèvent du régime de la déclaration vis-à-vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement.

Le maître d'ouvrage peut commencer les travaux décrits dans son dossier de déclaration à la date de signature du présent arrêté.

ARTICE 3 : CONFORMITÉ DES TRAVAUX

Les travaux sont réalisés conformément aux pièces du dossier de déclaration et doivent aussi satisfaire à toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté.

Le déclarant devra également respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION DES TRAVAUX – CONDUITE DE CHANTIER

Les travaux sont réalisés en période d'étiage en dehors de la période de reproduction et d'émergence des espèces en place (espèce cible : truite) avec mise en assec du tronçon d'intervention.

Une pêche électrique de sauvetage est réalisée avant la mise en assec du tronçon. Une fois le batardeau amont et le barrage aval posés, la fédération de pêche de l'Hérault est missionnée pour une pêche électrique. L'ensemble des truites sont transférées dans la vasque de la résurgence, en amont de la zone de chantier.

Les travaux respectent également l'obligation de préservation des chiroptères de la grotte de la source du Jaur en suivant les prescriptions suivantes :

- Passage d'un chiroptérologue au printemps sur site avant le démarrage des travaux pour vérifier l'absence d'espèces protégées (inventaire visuel sous le tunnel et inventaire acoustique pour déterminer les espèces éventuellement présentes dans le tunnel)
- Si les failles sont bien fréquentées, mise en défens de la zone de travaux avant la phase chantier. Dans ce cas-là, s'assurer que les interstices favorables aux chiroptères soient rendus inaccessibles avant le démarrage des travaux (mesures anti-retour, rebouchage des failles). Le protocole détaillé proposé par l'écologue sera remis pour approbation des services de l'État avant le démarrage des travaux.
- Les anfractuosités occupées en période estivale seront inventoriées et marquées visuellement pour les conserver, dans la limite où elles ne constituent pas un point de faiblesse structurel (sera arrêté en concertation entre le BE structure et le Chiroptérologue).
- Limitation au maximum des nuisances sonores (bruit des équipements de pompage) et visuelles (éclairage du site).

(éclairage du site).

- Limitation des nuisances engendrées par la poussière, source de perturbation par l'installation d'une bâche ou d'un rideau anti-retour à la sortie du canal côté grotte.
- Maintien de certains interstices ou anfractuosités dans l'ouvrage pour permettre aux chiroptères de s'y reposer, si cela est compatible avec les travaux prévus et la sécurité du site.
- Sensibilisation auprès des intervenants du chantier (formation pour intervenir en cas de découverte de chiroptères ou autres faunes).
- Suivi environnemental du chantier (4 passages pendant toute la durée des travaux) par un écologue pour toutes les espèces patrimoniales et compte-rendu détaillé de suivi à transmettre à la DREAL Occitanie Direction de l'Ecologie,

ARTICLE 5 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies aux articles L.214-10 du code de l'environnement :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux et les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Ce recours peut s'effectuer par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : PUBLICATION ET EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de la commune de Saint-Pons-de-Thomières et le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault.

Le présent arrêté sera par les soins des services de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault :

- notifié au demandeur,
- notifié au maire de la commune de Saint-Pons de Thomières,
- publié au recueil des actes administratifs,
- publié sur le site internet de la préfecture,
- adressé à la commission locale de l'eau du SAGE Orb et Libron.

Le préfet,

Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY

